

l'indemnité dont il s'agit ne pouvant être accordée qu'à titre de remboursement d'une dépense faite.

Pour mettre à l'abri de tout arbitraire et de tout abus les conditions dans lesquelles les officiers et fonctionnaires coloniaux pourront à l'avenir profiter d'un moyen de transport dont l'usage devient chaque jour plus fréquent, j'ai décidé que lorsqu'un bâtiment de l'État pourra recevoir les passagers malades destinés pour France, ou lorsque ces passagers, quoique porteurs de congés de convalescence, n'auront pas été désignés par le conseil de santé comme devant partir sans délai, l'allocation à payer à ceux qui prendront les paquebots à vapeur sera fixée à raison de la place qu'ils auraient occupée à bord d'un bâtiment de l'État pendant une traversée moyenne dont la durée est indiquée dans le tableau ci-joint. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtiment de l'État en départ prochain, les fonctionnaires *porteurs de congés de convalescence*, et dont le départ immédiat aura été reconnu indispensable par le conseil de santé, recevront une indemnité équivalente au prix de la traversée par la voie du commerce et déterminé par le tarif annexé à la présente dépêche.

Quant aux employés porteurs de congés après quatre ans de séjour, il est entendu que l'indemnité pour une traversée par bâtiment de l'État leur sera seule accordée.

Pour les fonctionnaires ayant le grade d'officier supérieur, la dépense étant à peu près la même, soit qu'ils s'embarquent sur un bâtiment de l'État, soit qu'ils prennent la voie du commerce, vous êtes autorisés à adopter le prix du passage par cette dernière voie comme base fixe de l'allocation à leur faire payer.

Dans aucun cas, il ne sera alloué d'indemnité pour le passage d'un domestique : ceux qui voudront en emmener un supporteront la dépense de son embarquement.

J'ai en même temps déterminé les conditions dans lesquelles les passagers partant de France pour les colonies pourront être autorisés à profiter des paquebots à vapeur. L'état joint à la présente dépêche vous fera connaître, d'une part, la durée moyenne des traversées qui sert de base au calcul de l'indemnité dans le cas où le passager pourrait être embarqué sur un bâtiment de l'État, et, d'autre part, le prix moyen des traversées par les bâtiments du commerce.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé : TH. DUCOS.